

PARLEMENT WALLON

SESSION 2019-2020

1^{er} SEPTEMBRE 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen

déposée par

Mme Schyns

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à mettre en place deux instances citoyennes nommées assemblée citoyenne et conseil citoyen et à organiser l'envoi de certaines informations contenues dans le registre national des personnes physiques au Parlement de Wallonie dans le cadre de la mise en place de ces deux instances dont les membres sont des citoyens tirés au sort.

DÉVELOPPEMENT

Le système démocratique représentatif sous pression

La légitimité de l'État de droit repose avant tout sur la participation des citoyennes et citoyens, en particulier au travers du suffrage universel.

Force est néanmoins de constater un désintérêt du citoyen pour la chose publique qui est notamment dû au fait que ce dernier n'est amené à se prononcer qu'une fois tous les cinq ou six ans, à l'occasion des échéances électorales.

Ce constat est partagé par un certain nombre de personnalités académiques. David Van Reybrouck, historien et auteur du livre « Contre les élections »⁽¹⁾ explique ainsi qu'il existe une crise de légitimité du système représentatif perceptible par le biais de trois facteurs : moins de citoyens se déplacent pour voter, l'électorat est volatile et l'adhésion aux partis politiques diminue. Dans le même livre, l'auteur estime que la fièvre électorale est devenue permanente. Il en résulte que l'efficacité de l'État souffre des calculs électoraux permanents. Les discussions portant sur le long-terme se font trop rares.

Ceci explique certainement les résultats inquiétants de diverses études d'opinions, telle que l'enquête « Noir jaune blues » menée par Le Soir et la RTBF.

Ceci se concrétise dans les urnes où, en moyenne pour les élections communales et provinciales d'octobre 2018, un électeur sur cinq a voté blanc selon une étude d'ING dont les résultats ont été relayés dans la presse⁽²⁾. Ce constat s'est confirmé aux élections du 26 mai 2019⁽³⁾ où pour l'élection de la Chambre des représentants, ce sont 1,39 million d'électeurs qui ont voté blanc. Sur les 8,2 millions d'électeurs potentiels, cela représente un pourcentage conséquent de 16,98%. Pour les élections au Parlement européen, ce taux atteint même 17,12%. Ce constat, pour la Belgique, est encore plus grave au niveau de la seule Wallonie où le taux d'électeurs qui n'ont pas voté ou qui ont voté blanc avoisine 21%, que ce soit pour l'élection fédérale ou pour le scrutin régional.

Le constat de David Van Reybrouck selon lequel « Nous méprisons les élus, mais nous vénérons les élections » semble de moins en moins exact. Vu les résultats des votes blancs et nuls, il semble de plus en plus pertinent d'affirmer que l'électeur méprise les élus et ignore les élections.

1. David Van Reybrouck, *Contre les élections*, Bruxelles, Ed. Babel, 2014.

2. Pascal Lorent, « Voter et avoir un boulot semblent liés », in [www.lesoir.be](https://plus.lesoir.be/224703/article/2019-05-16/voter-et-avoir-un-boulot-sont-liés), url : <https://plus.lesoir.be/224703/article/2019-05-16/voter-et-avoir-un-boulot-sont-liés>.

3. Xavier Counasse, « Elections 2019 : 1,4 million d'électeurs n'ont pas choisi de parti », in [www.lesoir.be](https://plus.lesoir.be/227237/article/2019-05-27/elections-2019-14-million-delecteurs-nont-pas-choisi-de-parti), url : <https://plus.lesoir.be/227237/article/2019-05-27/elections-2019-14-million-delecteurs-nont-pas-choisi-de-parti>.

Dans ce contexte, le Parlement de Wallonie a mis en place sous la législature 2019-2024 un certain nombre de mécanismes visant à intégrer davantage le citoyen, dont le panel citoyen.

Panels citoyens

Le Rapport d'activités de la session ordinaire 2017-2018 du Parlement de Wallonie revient largement sur les initiatives prises par l'institution visant à toujours intégrer davantage le citoyen dans le processus de décision.

Il est utile dans le cadre de la présente proposition de décret de citer *in extenso* les quelques lignes de ce rapport en lien avec l'introduction de panels citoyens :

« Depuis 2016, le Parlement de Wallonie a décidé d'impliquer les citoyens dans un processus de délibération politique par la mise en place de panels citoyens. Il s'est associé pour ce faire à l'Institut Destrée et un comité scientifique inter-universitaire a notamment été mis sur pied.

Trente citoyens, identifiés dans le respect des équilibres de genre, d'âge, de profession, de milieu social et d'origine territoriale, ont été sélectionnés.

Ces panels ont été invités à échanger, sur base des enjeux et des controverses, avec l'ambition de créer un véritable dialogue avec les élus et de resserrer les liens entre citoyens et élus. Le travail a consisté à élaborer un message sous la forme d'une déclaration consensus afin qu'il soit pertinent et le plus [...] convergent entre les membres.

Les groupes parlementaires et le Gouvernement wallon se sont engagés à écouter, à dialoguer et à répondre au message ainsi qu'aux idées principales du panel. Ils conservent leur liberté de donner suite ou non à la déclaration consensus »⁽⁴⁾.

Le Parlement a tenu deux panels citoyens. Le premier concernait les enjeux du vieillissement, le second concernait la thématique des jeunes en Wallonie.

Dans le cadre de ce second panel, « le Parlement a fait réaliser un sondage auprès de 1 000 Wallons sur la thématique des enjeux de la jeunesse (18-30 ans) en Wallonie aux horizons 2025-2045 »⁽⁵⁾. Par ailleurs, « quatre réunions se sont tenues du 3 au 24 mars 2018 et ont rassemblé une trentaine de panélistes, la moitié du panel étant constituée de jeunes de 18 à 30 ans »⁽⁶⁾. Une journée de conclusion a été organisée le 21 avril 2018 et fut retransmise sur le site web du Parlement.

Un élément important du dispositif mis en place est que « les membres du panel ont pu présenter aux députés et au Gouvernement les conclusions qu'ils ont adressées au Parlement par le biais d'une déclaration-

4. Parlement de Wallonie, *Rapport d'activités. Session ordinaire 2017-2018, 5^e session de la 10^e législature*, Namur, 2018, p.56.

5. *Idem*.

6. *Ibidem*.

consensus » ⁽⁷⁾. Cette déclaration et le compte rendu des travaux ont été publiés par le Parlement sur son site web.

Dispositif global de démocratie participative

L'auteure de la présente proposition de décret, également auteure de la proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie visant à institutionnaliser les assemblées citoyennes et conseils citoyens (Doc. 223 (2019-2020) – N° 1) et de la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire (Doc. 222 (2019-2020) – N° 1), souhaite que le Parlement de Wallonie puisse mettre en place un dispositif global de démocratie participative au centre duquel se trouvent une assemblée citoyenne et un conseil citoyen.

Pour établir ce dispositif global, l'auteure s'est largement inspirée des objectifs du décret de la Communauté germanophone du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone. Il convient de noter que ce décret a été élaboré en collaboration avec de multiples experts qui ont pu apporter leur connaissance des diverses méthodes délibératives et participatives qu'il était approprié de développer dans l'enceinte parlementaire. Il s'agissait en réalité d'amplifier le concept de panel citoyen. L'auteure estime néanmoins que d'une part il convient davantage d'intégrer un certain nombre de mesures présentes dans le décret germanophone au sein du Règlement du Parlement de Wallonie puisque plusieurs aspects relèvent en réalité de l'organisation du Parlement et que, d'autre part, il convient de compléter ce mécanisme participatif en octroyant à ces institutions citoyennes un véritable rôle dans l'introduction de certains débats sur la place publique.

L'assemblée citoyenne a pour objectif d'apporter des recommandations aux élus. Le conseil citoyen organise concrètement le travail de l'assemblée citoyenne. Ces instances sont des instances composées de citoyens tirés au sort et ont pour finalité de favoriser la participation des Wallons au débat public dans un souci de promotion de la démocratie continuée, de mettre en évidence l'intérêt de l'expertise prospective dans le débat démocratique, de valoriser des recherches récentes et en opérationnaliser les résultats au profit du bien commun et de contribuer à la réflexion des membres du Parlement de Wallonie et à l'action du Gouvernement wallon.

L'objectif est donc d'impliquer plus directement les Wallons dans la discussion sur ce qui fait le bien commun et, ainsi, de participer à rétablir la nécessaire confiance entre les citoyens et les élus.

Étant composés par tirage au sort, il convient d'organiser l'accès au registre national des personnes physiques. Il ne peut être donné accès à ce registre à des autorités publiques que par le biais d'une habilitation légale spécifique. C'est l'objet de la présente proposition de décret.

La finalité de l'accès au registre national des personnes physiques devant être déterminée, explicite et proportionnelle, l'auteure de la présente proposition de décret prévoit un certain nombre de balises dans le dispositif et explicitées au besoin dans les commentaires d'articles.

L'auteure estime qu'au-delà de la mission de recommandation vis-à-vis du Parlement de Wallonie et du Gouvernement wallon que l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen portent en vertu du dispositif proposé, il y a également lieu d'introduire une étape supplémentaire : la possibilité pour le citoyen d'interpeller directement ses pairs par le biais du dépôt d'une initiative de consultation populaire régionale.

Ceci permet de placer le citoyen en amont, au milieu et en aval du processus de décision politique. Il s'agit d'un véritable dispositif global « *d'empowerment* » du citoyen en ce que ce dernier réfléchit à un sujet donné par le biais de sa participation à l'assemblée citoyenne et au conseil citoyen (en amont), peut introduire une demande de consultation populaire régionale auprès du Parlement de Wallonie (au milieu), donne son avis directement sur une politique proposée par consultation populaire (en aval).

Tout au long de ce processus, les membres du Parlement de Wallonie interviennent également puisqu'ils reçoivent les recommandations de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen, valident ou non l'éventuelle proposition de consultation populaire, font campagne pour l'un ou l'autre comité durant la consultation populaire et mettent en oeuvre ou non le résultat du processus citoyen.

Par ce dispositif l'auteure espère pouvoir donner au citoyen un rôle actif de moteur démocratique.

Nature des instances créées

Les instances relatives au dialogue citoyen (l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen) ne sont pas des commissions au sens de l'article 44 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Un doute pourrait en effet exister à cet égard, ce qui pourrait induire un problème de compatibilité avec la loi spéciale précitée puisque l'article 44 en question dispose que « chaque Parlement arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques. »

L'assemblée citoyenne et le conseil citoyen n'étant pas des commissions, le doute quant à savoir si l'article 44 de la loi spéciale s'applique ou non n'existe plus.

La liberté réglementaire laissée par ce même article 44 permet au Parlement de Wallonie de créer de telles instances en son sein. Il serait d'ailleurs interpellant que le Bureau du Parlement ait pu financer des panels citoyens lors de la précédente législature 2014-2019 sans pouvoir avoir également le droit d'inscrire ce type d'instances directement dans son règlement comme le propose l'auteure.

7. Parlement de Wallonie, Rapport d'activités. Session ordinaire 2017-2018, 5^e session de la 10^e législature, Namur, 2018, p. 56.

Budget nécessaire

En ce qui concerne le budget alloué à ces instances, dans une hypothèse maximaliste, le budget alloué au mécanisme de dialogue citoyen devrait avoisiner une fourchette annuelle de 40 000 euros à 50 000 euros par an.

L'hypothèse maximaliste en question implique que tous les membres de l'assemblée citoyenne aient assisté à toutes les réunions (donc que chaque membre se voit octroyer le maximum de jetons de présence) et proviennent tous d'une zone éloignée de septante kilomètres de Namur (sachant que les frais de remboursement sont de 0,20 euro au kilomètre) d'une part, les six

membres du conseil citoyen se voient octroyer une rémunération fixe de 100 euros par mois et organisent toutes leurs réunions de manière physique dans les locaux du Parlement en étant eux-mêmes situés à septante kilomètres de Namur. Tout ceci équivaut à 45 312 euros. En incluant des frais de nourriture ou de recours à un expert, il est raisonnable que le maximum annuel puisse être de 50 000 euros par an.

Le budget pour l'année 2020 du Parlement de Wallonie étant de 76 470 860 euros, la mise en place de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen représente une dépense de l'ordre de 0.06% du budget du Parlement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit plusieurs termes utilisés dans la présente proposition de décret.

Article 2

Cet article institue l'assemblée citoyenne. Cette instance est créée par le Parlement de Wallonie. Un tirage au sort a lieu pour en désigner les membres.

L'assemblée citoyenne ne disposant pas d'un pouvoir décisionnel, son ouverture aux Wallonnes et Wallons dès l'âge de seize ans, comme par exemple pour les consultations populaires, fait sens.

Les habitants qui acceptent de former l'assemblée citoyenne prêtent serment. Le serment est celui déjà prêté dans le cadre des expériences pilotes de panels citoyens mises en oeuvre par le Parlement de Wallonie.

L'article proposé spécifie également clairement en son quatrième paragraphe que cette instance n'est pas une commission au sens de l'article 44 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Un doute pouvait en effet exister à cet égard, ce qui pouvait induire un problème de compatibilité de la mesure avec la loi spéciale précitée puisque l'article 44 en question dispose que « Chaque Parlement arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le Bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques. »

L'assemblée citoyenne n'étant pas une commission, le doute quant à savoir si l'article 44 de la loi spéciale s'applique ou non n'existe plus.

La liberté réglementaire laissée par ce même article 44 permet au Parlement de Wallonie de créer de telles instances en son sein.

L'auteur formalise le fonctionnement de l'assemblée citoyenne et se base pour ce faire sur l'avis 48.754/AG/2 du 15 décembre 2010 de la section de législation du Conseil d'État. L'avis affirme, en commentaire à propos d'un texte formalisant les services du Médiateur, que :

« 8.2. En vertu de leur autonomie, les parlements peuvent prendre des mesures individuelles à l'égard d'institutions qui, tel le médiateur dont il est question dans l'accord de coopération à l'examen, relèvent directement d'eux, comme par exemple, en l'espèce, la nomination du médiateur et les autres décisions individuelles le concernant ou les mesures analogues concernant son personnel.

Cette autonomie permet également aux parlements de prendre des règlements de portée générale, à la condition toujours qu'ils portent sur des aspects de la réglementation envisagée liés à leur autonomie d'organisation, en ce compris à l'égard des institutions qui, comme le médiateur, dépendent directement d'eux.

En revanche, si ces règlements affectent les droits et les obligations des personnes ou des institutions susceptibles d'être concernées par l'intervention du médiateur, ce n'est pas au niveau des règlements d'assemblée que ces questions doivent être réglées mais bien, conformément au droit commun, à celui du pouvoir législatif dans toutes ses composantes. »

L'auteur se base également sur les avis L.26.693/1/V, L.26.694/1/V et L.26.695/1/V, 9 de la section de législation du Conseil d'État selon lesquels :

« Des règles purement procédurales qui concernent exclusivement le fonctionnement du parlement, et qui n'emportent pas d'obligations pour les auteurs d'une pétition ou qui n'ont pas d'incidence sur leurs droits, doivent figurer dans le règlement du parlement et pas dans un décret. »

L'article 44 de la loi spéciale confirme l'autonomie réglementaire dont dispose le Parlement pour ce qui concerne l'exercice de ses attributions dans les limites prévues par la loi spéciale précitée.

A ce titre, il convient de distinguer soigneusement ce qui relève du pouvoir réglementaire du Parlement et est lié à l'autonomie qui lui est conférée quant à sa propre organisation (et celle des personnes ou des organes qui dépendent de lui), de ce qui est susceptible d'affecter les droits et obligations de tiers et qui relève dès lors du pouvoir décrétoire. En effet, le législateur ne peut en principe empiéter sur l'autonomie organisationnelle du Parlement au risque de méconnaître la séparation des pouvoirs. A l'inverse, le législateur est seul compétent pour imposer des obligations ou conférer des droits aux administrés. C'est le principal enseignement qu'il convient de tirer des avis du Conseil d'Etat précités et c'est l'ambition de l'auteure.

La présente proposition de décret crée des droits et des obligations pour les membres de l'assemblée citoyenne et il convient d'en fixer les principes par décret. Les normes purement procédurales de l'assemblée citoyenne, institution formée par le Parlement en son sein, sont cependant fixées dans le Règlement du Parlement de Wallonie.

Article 3

Il est renvoyé au commentaire de l'article 2 qui s'applique *mutatis mutandis* au conseil citoyen.

Article 4

Cet article détaille la finalité de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen. Celle-ci est directement reprise de la section « panel citoyen » du site du Parlement wallon en généralisant toutefois le propos.

Article 5

Cet article prévoit que ne peuvent devenir membres de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen les habitants faisant l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux aux élections communales puisqu'une telle condamnation vise à la fois les belges et les étrangers.

Concernant les mandataires et administrateurs publics, il est renvoyé à la législation correspondante.

Concernant les représentants de l'autorité fédérale dans les organes de gestion de sociétés ou d'associations, il faut entendre par « organe de gestion » : le conseil d'administration, le comité de direction ou tout autre organe décisionnel (par exemple un comité de rémunération possédant une délégation de pouvoir).

Concernant les fonctions sous le contrôle direct du Parlement ou du Gouvernement, cela inclut les collaborateurs parlementaires, les membres du personnel du Parlement wallon ainsi que les membres de cabinets ministériels.

Cet article détaille également les mandataires et gestionnaires qui ne peuvent devenir membres de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen.

L'article prévoit également qu'un membre de l'assemblée citoyenne ou du conseil citoyen peut être exclu pour raison déontologique ou de conflit d'intérêt. Le conflit d'intérêt s'entend de la définition prescrite au sens du Code des sociétés et des associations. L'exclusion pour cause déontologique doit être largement motivée dans la mesure où ce terme est large par nature.

Il est évidemment prévu un remboursement d'éventuelles indemnités perçues du Parlement par les citoyens qui ne réalisent pas le travail demandé.

Les paragraphes 4 et 5 prévoient le paiement d'une indemnité aux membres de l'assemblée citoyenne et du dialogue citoyen.

Les membres du conseil citoyen sont rémunérés par le biais d'une indemnité de 100 euros par mois à l'inverse des membres de l'assemblée citoyenne qui ont droit à une indemnité par réunion. Cela n'aurait en effet que peu de sens de rémunérer les membres du conseil citoyen en tenant compte de chaque réunion puisque plusieurs réunions sur un seul mois peuvent être nécessaires afin de préparer le travail de l'assemblée citoyenne. Si un membre du conseil citoyen ne participe plus assez assidument aux réunions, il peut faire l'objet de la procédure d'exclusion pour raison déontologique. Cette procédure prévoit aussi que le Parlement peut exiger un remboursement des indemnités octroyées.

L'auteure précise qu'il n'existe aucune relation de travail entre les citoyens faisant partie de l'assemblée citoyenne ou du conseil citoyen et le Parlement. L'indemnité octroyée à un membre de l'assemblée citoyenne, l'indemnité pour frais de déplacement ou l'indemnité octroyée à un membre du conseil citoyen ne constituent donc pas un traitement assimilable au traitement octroyé à un fonctionnaire public ni un salaire octroyé dans le cadre d'une relation contractuelle.

L'assemblée citoyenne et le conseil citoyen sont des instances de nature consultative puisque leur objectif est d'élaborer des recommandations sur un sujet particulier ou de proposer au Parlement l'organisation d'une consultation populaire. A cet égard, la nature de ces instances ainsi que la nature du mandat de membre de ces instances sont comparables à la situation prévalant au sein des pôles et comités créés en vertu du décret portant rationalisation de la fonction consultative du 6 novembre 2008.

Article 6

Vu le caractère technique de la création d'une formule mathématique de tirage au sort des citoyens, cet article propose que le Parlement fixe et approuve cette formule. Pour ce faire, il peut prendre conseil auprès d'experts.

Le Parlement fixe une procédure pour tirer au sort tant les membres de l'assemblée citoyenne que les membres du conseil citoyen. Cette procédure de tirage

au sort détermine notamment de quelle manière ce tirage au sort est réalisé et sur base de quelle formule statistique une représentativité certaine de la population wallonne est garantie. La formule statistique sélectionnée assure notamment une répartition raisonnable en termes d'âge et de zone géographique.

L'objectif est de garantir une représentativité des habitants de la Région wallonne, quel que soit le sujet.

Le Parlement définit également les modalités d'acceptation ou de refus du mandat de membre de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen. Il s'agit de définir si les individus communiquent leur choix par courrier, courriel ou encore par le biais d'une autre méthode, à quel moment contacter les membres suppléants, le délai de réflexion laissé aux personnes tirées au sort, etc.

Article 7

Les données les plus exactes et les plus complètes relatives à la population sont contenues au sein du registre national des personnes physiques.

L'accès et la communication de tout ou partie de ce registre est réglé par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. L'article 5, §1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose notamment que :

« L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3 ou d'en obtenir communication, et l'autorisation d'accéder aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, sont accordées par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions :

1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance [...] ».

Il est dès lors nécessaire pour avoir accès à ce registre de disposer d'une habilitation légale. C'est l'objet de l'article proposé.

La demande d'accès au registre ou de communication de celui-ci est réalisée par le Président du Parlement.

L'objet du second paragraphe est de respecter divers principes repris dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Dans le respect du principe de proportionnalité, la demande d'accès au registre national ou de communication d'informations de celui-ci est limitée au seul alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Les alinéas 2 et 3 du même article ne sont pas concernés et les informations contenues en vertu de ceux-ci ne peuvent donc pas être demandées par le Président du Parlement dans le cadre de la constitution des assem-

blées citoyennes et conseils citoyens. Les informations contenues en application de l'alinéa 1^{er} du même article 3 sont suffisantes pour effectuer un tirage au sort assurant une représentativité des habitants de la Région wallonne.

Toujours dans le respect du principe de proportionnalité, ne peuvent être demandées que les informations concernant des personnes domiciliées en Wallonie et âgées de seize ans ou plus étant donné que seules ces personnes peuvent être membres de l'assemblée citoyenne ou du conseil citoyen. Ces diverses limitations sont également prévues dans un souci d'obtention de données de qualité par le requérant qui sollicite l'accès au registre national.

Le paragraphe 2 vise aussi, en son troisième alinéa, à définir de manière déterminée, explicite et légitime la finalité de la demande d'accès prévue à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Comme l'indique en effet le commentaire de l'article 4 du projet de loi de la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques :

« L'accès au registre national est octroyé dans le respect des principes de base régissant le droit à la protection de la vie privée et les droits et libertés apparentés (cf. art. 22 de la Constitution). L'octroi de l'accès doit dès lors tenir compte du principe de finalité et de proportionnalité, du principe de loyauté et du principe du souci de la qualité des données par le requérant qui sollicite l'accès au registre national. ».

Comme l'explique aussi le site web du service public fédéral intérieur : « Il convient ensuite de savoir précisément en quoi le fait d'accéder aux données du registre national des personnes physiques s'avère nécessaire. En effet, toute demande d'accès aux données du registre national des personnes physiques doit répondre au principe de la finalité, celle-ci devant être déterminée, explicite et légitime. »

La seule finalité de l'accès au registre national des personnes physiques est de permettre la mise en oeuvre du tirage au sort de personnes domiciliées en Wallonie, âgées de seize ans et plus, en vue de composer l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen. Sans accès à ce registre, il est de fait impossible d'assurer que le tirage au sort soit effectué sur 100% des habitants de la Région wallonne.

Cette finalité est déterminée, elle ne concerne que ce seul but et les informations sont d'ailleurs détruites une fois que celles-ci ne sont plus nécessaires.

Par ailleurs, cette finalité est explicite, elle n'appelle aucune divergence d'interprétation.

Cette finalité est légitime puisqu'en permettant *in fine* la mise en place de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen, celle-ci permet d'institutionnaliser davantage un mécanisme de démocratie dite « participative » directement au sein du Parlement. Le développe-

ment d'un tel mécanisme est, selon l'auteur, nécessaires pour répondre aux problèmes soulevés dans le développement de la présente proposition de décret.

Le traitement des données personnelles doit évidemment respecter le droit belge et européen en vigueur. Le droit européen n'est pas rappelé dans le corps du texte puisque la jurisprudence de la Cour européenne de justice de l'Union européenne interdit un tel procédé dans la mesure où cela crée « une équivoque en ce

qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur » (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72); Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, §17); CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73); Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, §11; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§24-26).

PROPOSITION DE DÉCRET

institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° bureau : l'organe du Parlement wallon visé à l'article 33 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 2° habitant : la personne dont la résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, se situe sur le territoire de la Région wallonne et est âgée de seize ans ou plus;
- 3° tirage au sort : le procédé mis en place par le Parlement wallon pour sélectionner les membres de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen ainsi que leurs suppléants;
- 4° personnel du Parlement : les membres du personnel du Parlement wallon visés à l'article 46 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2

§1^{er}. Il est institué par le Parlement wallon une assemblée citoyenne.

L'assemblée citoyenne est convoquée ponctuellement en vue d'élaborer des recommandations sur un sujet particulier.

§2. L'assemblée citoyenne est composée de trente habitants tirés au sort et du président du conseil citoyen.

Les trente membres tirés au sort sont membres effectifs de l'assemblée citoyenne.

Soixante membres suppléants sont tirés au sort parmi les habitants.

Parmi les membres effectifs et suppléants, il est prévu autant d'hommes que de femmes.

§3. Les habitants qui acceptent le mandat de membre effectif de l'assemblée citoyenne, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je jure de servir loyalement ma Région ».

Les habitants visés à l'alinéa 1^{er} prêtent serment entre les mains du Président du Parlement wallon.

§4. L'assemblée citoyenne n'est pas une commission au sens de l'article 44 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 3

§1. Il est institué par le Parlement wallon un conseil citoyen.

Le conseil citoyen prépare le travail de l'assemblée citoyenne.

§2. Le conseil citoyen est composé de six habitants tirés au sort, dont trois sont tirés au sort parmi les habitants qui ont préalablement participé à une assemblée citoyenne. Ils sont membres effectifs de l'assemblée citoyenne.

Trois membres suppléants sont tirés au sort parmi les habitants. Trois membres suppléants sont tirés au sort parmi les habitants qui ont préalablement participé à une assemblée citoyenne.

Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le nombre prescrit d'habitants qui ont préalablement participé à une assemblée citoyenne, le nombre d'habitants restant est tiré au sort parmi tous les autres habitants.

Parmi les membres effectifs et des membres suppléants, il est prévu autant d'hommes que de femmes.

§3. Le conseil citoyen élit en son sein un président.

§4. Les habitants qui acceptent le mandat de membre effectif du conseil citoyen, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je jure de servir loyalement ma Région ».

Les habitants visés à l'alinéa 1^{er} prêtent serment entre les mains du Président du Parlement wallon.

§5. Le conseil citoyen n'est pas une commission au sens de l'article 44 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 4

L'assemblée citoyenne et le conseil citoyen ont pour finalité la mise en oeuvre des objectifs suivants :

- 1° favoriser la participation des habitants au débat public dans un souci de promotion de la démocratie continuée;
- 2° mettre en évidence l'intérêt de l'expertise prospective dans le débat démocratique;
- 3° valoriser des recherches récentes et en opérationnaliser les résultats au profit du bien commun;
- 4° contribuer à la réflexion des membres du Parlement wallon et à l'action du Gouvernement wallon.

Art. 5

§1^{er}. Seul peuvent devenir membres de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen les habitants :

- 1° ne faisant pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter

aux élections communales;
2° n'exerçant aucun des mandats ou fonctions suivantes :

- a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un Parlement de communauté ou de région ou du Parlement européen;
- b) membre du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de communauté ou de région;
- c) gouverneur de province, vice-gouverneur, gouverneur adjoint ou directeur général provincial;
- d) membre d'un conseil provincial;
- e) commissaire d'arrondissement;
- f) titulaire d'une fonction de l'ordre judiciaire;
- g) conseiller d'État, assesseur de la section législation ou membre de l'auditorat, du bureau de coordination ou du greffe du Conseil d'État;
- h) juge, référendaire ou greffier près la Cour constitutionnelle;
- i) membre de la Cour des comptes;
- j) administrateur public au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et au sens du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;
- k) administrateur représentant l'autorité fédérale au sein de l'organe de gestion d'une société ou d'une association;
- l) mandataire au sens de l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- m) membre d'un collège communal, conseiller communal ou membre du conseil de l'action sociale;
- n) une fonction sous le contrôle direct du Parlement wallon, de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un Parlement de communauté ou de région, du Parlement européen, du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de communauté ou de région;
- o) directeur général et secrétaire général au sens du Code de la fonction publique wallonne;
- p) gestionnaire au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

- q) gestionnaire public au sens du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;
- r) toute personne occupant la position hiérarchique la plus élevée sous contrat de travail ou sous statut au sein d'une société ou d'une association dans laquelle l'autorité fédérale possède directement une participation au capital supérieure à cinquante pourcents;
- s) fonction dirigeante locale au sens de l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 7^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'habitant tiré au sort remet au Président du Parlement wallon une déclaration sur l'honneur dûment signée attestant qu'il respecte l'ensemble des conditions visées au présent paragraphe.

§2. Pour des raisons déontologiques ou de conflit d'intérêt, le Bureau peut exclure un habitant de la participation à une assemblée citoyenne ou au conseil citoyen.

Cette décision doit être dûment motivée et notifiée à l'intéressé.

Le cas échéant, l'habitant exclu rembourse au Parlement wallon l'indemnité éventuellement perçue.

Sera puni d'une amende de 100 à 1000 euros ou d'un emprisonnement de huit à quinze jours, tout habitant refusant de remplir l'obligation visée à l'alinéa 3.

§3. En cas de violation de la déclaration sur l'honneur visée au paragraphe 2, le Bureau exclut d'office l'habitant concerné de la participation à une assemblée citoyenne ou à un conseil citoyen.

Cette décision est notifiée à l'intéressé.

Le cas échéant, l'habitant exclu du conseil citoyen rembourse au Parlement wallon l'indemnité éventuellement perçue pour mener à bien son mandat.

Sera puni d'une amende de 100 à 2 000 euros ou d'un emprisonnement de huit à quinze jours, tout habitant refusant de remplir l'obligation visée à l'alinéa 3.

§4. Pour leur participation, les membres de l'assemblée citoyenne, à l'exception du président du conseil citoyen, bénéficient :

1° d'une indemnité s'élevant à 100 euros par réunion;

2° d'une indemnité pour frais de déplacement correspondant, soit au coût réel pour l'usage des transports publics, soit au coût du déplacement avec leur voiture personnelle, en tenant compte de l'indemnité kilométrique calculé conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Si la séance dure plus de quatre heures, l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, est doublée.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation mentionné dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays et sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Le Bureau établit les conditions et les modalités de paiement de ces montants.

§5. Pour leur participation, les membres du conseil citoyen bénéficient :

- 1^o d'une indemnité s'élevant à 100 euros par mois;
- 2^o d'une indemnité pour frais de déplacement correspondant, soit au coût réel pour l'usage des transports publics, soit au coût du déplacement avec leur voiture personnelle, en tenant compte de l'indemnité kilométrique calculé conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation mentionné dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays et sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Le Bureau établit les conditions et les modalités de paiement de ces montants.

Art. 6

§1^{er}. Le Parlement wallon ou l'organe qu'il désigne règle la procédure de tirage au sort des habitants.

La procédure de tirage au sort des habitants assure une représentativité des habitants.

§2. Le Parlement wallon ou l'organe qu'il désigne règle la procédure d'acceptation ou de refus du mandat en question.

Art. 7

§1^{er}. Le Président du Parlement wallon est autorisé à demander l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi que d'en obtenir communication.

§2. La demande ne peut porter que sur des personnes physiques dont la résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, se situe sur le territoire de la Région wallonne et sont âgées de seize ans ou plus.

La demande peut porter sur une partie seulement des éléments visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

La demande a pour seule finalité de tirer au sort des habitants dans le but de constituer une assemblée citoyenne et un conseil citoyen.

§3. L'ensemble des informations collectées en vertu du présent article sont détruites une fois l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen constitués.

M.-M. SCHYNS

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

2 SEPTEMBRE 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen *

déposée par

Mme Schyns

DOCUMENT RECTIFIÉ

RÉSUMÉ

La présente proposition de décret vise à mettre en place deux instances citoyennes nommées assemblée citoyenne et conseil citoyen et à organiser l'envoi de certaines informations contenues dans le registre national des personnes physiques au Parlement de Wallonie dans le cadre de la mise en place de ces deux instances dont les membres sont des citoyens tirés au sort.

DÉVELOPPEMENT

Le système démocratique représentatif sous pression

La légitimité de l'État de droit repose avant tout sur la participation des citoyennes et citoyens, en particulier au travers du suffrage universel.

Force est néanmoins de constater un désintérêt du citoyen pour la chose publique qui est notamment dû au fait que ce dernier n'est amené à se prononcer qu'une fois tous les cinq ou six ans, à l'occasion des échéances électorales.

Ce constat est partagé par un certain nombre de personnalités académiques. David Van Reybrouck, historien et auteur du livre « Contre les élections »⁽¹⁾ explique ainsi qu'il existe une crise de légitimité du système représentatif perceptible par le biais de trois facteurs : moins de citoyens se déplacent pour voter, l'électorat est volatile et l'adhésion aux partis politiques diminue. Dans le même livre, l'auteur estime que la fièvre électorale est devenue permanente. Il en résulte que l'efficacité de l'État souffre des calculs électoraux permanents. Les discussions portant sur le long-terme se font trop rares.

Ceci explique certainement les résultats inquiétants de diverses études d'opinions, telle que l'enquête « Noir jaune blues » menée par Le Soir et la RTBF.

Ceci se concrétise dans les urnes où, en moyenne pour les élections communales et provinciales d'octobre 2018, un électeur sur cinq a voté blanc selon une étude d'ING dont les résultats ont été relayés dans la presse⁽²⁾. Ce constat s'est confirmé aux élections du 26 mai 2019⁽³⁾ où pour l'élection de la Chambre des représentants, ce sont 1,39 million d'électeurs qui ont voté blanc. Sur les 8,2 millions d'électeurs potentiels, cela représente un pourcentage conséquent de 16,98%. Pour les élections au Parlement européen, ce taux atteint même 17,12%. Ce constat, pour la Belgique, est encore plus grave au niveau de la seule Wallonie où le taux d'électeurs qui n'ont pas voté ou qui ont voté blanc avoisine 21%, que ce soit pour l'élection fédérale ou pour le scrutin régional.

Le constat de David Van Reybrouck selon lequel « Nous méprisons les élus, mais nous vénérons les élections » semble de moins en moins exact. Vu les résultats des votes blancs et nuls, il semble de plus en plus pertinent d'affirmer que l'électeur méprise les élus et ignore les élections.

1. David Van Reybrouck, *Contre les élections*, Bruxelles, Ed. Babel, 2014.

2. Pascal Lorent, « Voter et avoir un boulot semblent liés », in *www.lesoir.be*, url : <https://plus.lesoir.be/224703/article/2019-05-16/voter-et-avoir-un-boulot-sont-liés>.

3. Xavier Counasse, « Elections 2019 : 1,4 million d'électeurs n'ont pas choisi de parti », in *www.lesoir.be*, url : <https://plus.lesoir.be/227237/article/2019-05-27/elections-2019-14-million-delecteurs-nont-pas-choisi-de-parti>.

Dans ce contexte, le Parlement de Wallonie a mis en place sous la législature 2019-2024 un certain nombre de mécanismes visant à intégrer davantage le citoyen, dont le panel citoyen.

Panels citoyens

Le Rapport d'activités de la session ordinaire 2017-2018 du Parlement de Wallonie revient largement sur les initiatives prises par l'institution visant à toujours intégrer davantage le citoyen dans le processus de décision.

Il est utile dans le cadre de la présente proposition de décret de citer *in extenso* les quelques lignes de ce rapport en lien avec l'introduction de panels citoyens :

« Depuis 2016, le Parlement de Wallonie a décidé d'impliquer les citoyens dans un processus de délibération politique par la mise en place de panels citoyens. Il s'est associé pour ce faire à l'Institut Destrée et un comité scientifique inter-universitaire a notamment été mis sur pied.

Trente citoyens, identifiés dans le respect des équilibres de genre, d'âge, de profession, de milieu social et d'origine territoriale, ont été sélectionnés.

Ces panels ont été invités à échanger, sur base des enjeux et des controverses, avec l'ambition de créer un véritable dialogue avec les élus et de resserrer les liens entre citoyens et élus. Le travail a consisté à élaborer un message sous la forme d'une déclaration consensus afin qu'il soit pertinent et le plus [...] convergent entre les membres.

Les groupes parlementaires et le Gouvernement wallon se sont engagés à écouter, à dialoguer et à répondre au message ainsi qu'aux idées principales du panel. Ils conservent leur liberté de donner suite ou non à la déclaration consensus »⁽⁴⁾.

Le Parlement a tenu deux panels citoyens. Le premier concernait les enjeux du vieillissement, le second concernait la thématique des jeunes en Wallonie.

Dans le cadre de ce second panel, « le Parlement a fait réaliser un sondage auprès de 1 000 Wallons sur la thématique des enjeux de la jeunesse (18-30 ans) en Wallonie aux horizons 2025-2045 »⁽⁵⁾. Par ailleurs, « quatre réunions se sont tenues du 3 au 24 mars 2018 et ont rassemblé une trentaine de panélistes, la moitié du panel étant constituée de jeunes de 18 à 30 ans »⁽⁶⁾. Une journée de conclusion a été organisée le 21 avril 2018 et fut retransmise sur le site web du Parlement.

Un élément important du dispositif mis en place est que « les membres du panel ont pu présenter aux députés et au Gouvernement les conclusions qu'ils ont adressées au Parlement par le biais d'une déclaration-

4. Parlement de Wallonie, *Rapport d'activités. Session ordinaire 2017-2018, 5^e session de la 10^e législature*, Namur, 2018, p.56.

5. *Idem*.

6. *Ibidem*.

consensus » ⁽⁷⁾. Cette déclaration et le compte rendu des travaux ont été publiés par le Parlement sur son site web.

Dispositif global de démocratie participative

L'auteure de la présente proposition de décret, également auteure de la proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie visant à institutionnaliser les assemblées citoyennes et conseils citoyens (Doc. 223 (2019-2020) – N° 1) et de la proposition de décret spécial modifiant les articles 2, 5, 6 et 7 du décret spécial du 19 juillet 2018 instituant la consultation populaire (Doc. 222 (2019-2020) – N° 1), souhaite que le Parlement de Wallonie puisse mettre en place un dispositif global de démocratie participative au centre duquel se trouvent une assemblée citoyenne et un conseil citoyen.

Pour établir ce dispositif global, l'auteure s'est largement inspirée des objectifs du décret de la Communauté germanophone du 25 février 2019 instituant un dialogue citoyen permanent en Communauté germanophone. Il convient de noter que ce décret a été élaboré en collaboration avec de multiples experts qui ont pu apporter leur connaissance des diverses méthodes délibératives et participatives qu'il était approprié de développer dans l'enceinte parlementaire. Il s'agissait en réalité d'amplifier le concept de panel citoyen. L'auteure estime néanmoins que d'une part il convient davantage d'intégrer un certain nombre de mesures présentes dans le décret germanophone au sein du Règlement du Parlement de Wallonie puisque plusieurs aspects relèvent en réalité de l'organisation du Parlement et que, d'autre part, il convient de compléter ce mécanisme participatif en octroyant à ces institutions citoyennes un véritable rôle dans l'introduction de certains débats sur la place publique.

L'assemblée citoyenne a pour objectif d'apporter des recommandations aux élus. Le conseil citoyen organise concrètement le travail de l'assemblée citoyenne. Ces instances sont des instances composées de citoyens tirés au sort et ont pour finalité de favoriser la participation des Wallons au débat public dans un souci de promotion de la démocratie continuée, de mettre en évidence l'intérêt de l'expertise prospective dans le débat démocratique, de valoriser des recherches récentes et en opérationnaliser les résultats au profit du bien commun et de contribuer à la réflexion des membres du Parlement de Wallonie et à l'action du Gouvernement wallon.

L'objectif est donc d'impliquer plus directement les Wallons dans la discussion sur ce qui fait le bien commun et, ainsi, de participer à rétablir la nécessaire confiance entre les citoyens et les élus.

Étant composés par tirage au sort, il convient d'organiser l'accès au registre national des personnes physiques. Il ne peut être donné accès à ce registre à des autorités publiques que par le biais d'une habilitation légale spécifique. C'est l'objet de la présente proposition de décret.

La finalité de l'accès au registre national des personnes physiques devant être déterminée, explicite et proportionnelle, l'auteure de la présente proposition de décret prévoit un certain nombre de balises dans le dispositif et explicitées au besoin dans les commentaires d'articles.

L'auteure estime qu'au-delà de la mission de recommandation vis-à-vis du Parlement de Wallonie et du Gouvernement wallon que l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen portent en vertu du dispositif proposé, il y a également lieu d'introduire une étape supplémentaire : la possibilité pour le citoyen d'interpeller directement ses pairs par le biais du dépôt d'une initiative de consultation populaire régionale.

Ceci permet de placer le citoyen en amont, au milieu et en aval du processus de décision politique. Il s'agit d'un véritable dispositif global « *d'empowerment* » du citoyen en ce que ce dernier réfléchit à un sujet donné par le biais de sa participation à l'assemblée citoyenne et au conseil citoyen (en amont), peut introduire une demande de consultation populaire régionale auprès du Parlement de Wallonie (au milieu), donne son avis directement sur une politique proposée par consultation populaire (en aval).

Tout au long de ce processus, les membres du Parlement de Wallonie interviennent également puisqu'ils reçoivent les recommandations de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen, valident ou non l'éventuelle proposition de consultation populaire, font campagne pour l'un ou l'autre comité durant la consultation populaire et mettent en oeuvre ou non le résultat du processus citoyen.

Par ce dispositif l'auteure espère pouvoir donner au citoyen un rôle actif de moteur démocratique.

Nature des instances créées

Les instances relatives au dialogue citoyen (l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen) ne sont pas des commissions au sens de l'article 44 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. Un doute pourrait en effet exister à cet égard, ce qui pourrait induire un problème de compatibilité avec la loi spéciale précitée puisque l'article 44 en question dispose que « chaque Parlement arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques. »

L'assemblée citoyenne et le conseil citoyen n'étant pas des commissions, le doute quant à savoir si l'article 44 de la loi spéciale s'applique ou non n'existe plus.

La liberté réglementaire laissée par ce même article 44 permet au Parlement de Wallonie de créer de telles instances en son sein. Il serait d'ailleurs interpellant que le Bureau du Parlement ait pu financer des panels citoyens lors de la précédente législature 2014-2019 sans pouvoir avoir également le droit d'inscrire ce type d'instances directement dans son règlement comme le propose l'auteure.

7. Parlement de Wallonie, Rapport d'activités. Session ordinaire 2017-2018, 5^e session de la 10^e législature, Namur, 2018, p. 56.

Budget nécessaire

En ce qui concerne le budget alloué à ces instances, dans une hypothèse maximaliste, le budget alloué au mécanisme de dialogue citoyen devrait avoisiner une fourchette annuelle de 40 000 euros à 50 000 euros par an.

L'hypothèse maximaliste en question implique que tous les membres de l'assemblée citoyenne aient assisté à toutes les réunions (donc que chaque membre se voit octroyer le maximum de jetons de présence) et proviennent tous d'une zone éloignée de septante kilomètres de Namur (sachant que les frais de remboursement sont de 0,20 euro au kilomètre) d'une part, les six

membres du conseil citoyen se voient octroyer une rémunération fixe de 100 euros par mois et organisent toutes leurs réunions de manière physique dans les locaux du Parlement en étant eux-mêmes situés à septante kilomètres de Namur. Tout ceci équivaut à 45 312 euros. En incluant des frais de nourriture ou de recours à un expert, il est raisonnable que le maximum annuel puisse être de 50 000 euros par an.

Le budget pour l'année 2020 du Parlement de Wallonie étant de 76 470 860 euros, la mise en place de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen représente une dépense de l'ordre de 0,06% du budget du Parlement.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit plusieurs termes utilisés dans la présente proposition de décret.

Article 2

Cet article institue l'assemblée citoyenne. Cette instance est créée par le Parlement de Wallonie. Un tirage au sort a lieu pour en désigner les membres.

L'assemblée citoyenne ne disposant pas d'un pouvoir décisionnel, son ouverture aux Wallonnes et Wallons dès l'âge de seize ans, comme par exemple pour les consultations populaires, fait sens.

Les habitants qui acceptent de former l'assemblée citoyenne prêtent serment. Le serment est celui déjà prêté dans le cadre des expériences pilotes de panels citoyens mises en oeuvre par le Parlement de Wallonie.

L'article proposé spécifie également clairement en son quatrième paragraphe que cette instance n'est pas une commission au sens de l'article 44 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Un doute pouvait en effet exister à cet égard, ce qui pouvait induire un problème de compatibilité de la mesure avec la loi spéciale précitée puisque l'article 44 en question dispose que « Chaque Parlement arrête son règlement, dans lequel il prévoit notamment que le Bureau du Parlement ainsi que les commissions seront composés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques. »

L'assemblée citoyenne n'étant pas une commission, le doute quant à savoir si l'article 44 de la loi spéciale s'applique ou non n'existe plus.

La liberté réglementaire laissée par ce même article 44 permet au Parlement de Wallonie de créer de telles instances en son sein.

L'auteur formalise le fonctionnement de l'assemblée citoyenne et se base pour ce faire sur l'avis 48.754/AG/2 du 15 décembre 2010 de la section de législation du Conseil d'État. L'avis affirme, en commentaire à propos d'un texte formalisant les services du Médiateur, que :

« 8.2. En vertu de leur autonomie, les parlements peuvent prendre des mesures individuelles à l'égard d'institutions qui, tel le médiateur dont il est question dans l'accord de coopération à l'examen, relèvent directement d'eux, comme par exemple, en l'espèce, la nomination du médiateur et les autres décisions individuelles le concernant ou les mesures analogues concernant son personnel.

Cette autonomie permet également aux parlements de prendre des règlements de portée générale, à la condition toujours qu'ils portent sur des aspects de la réglementation envisagée liés à leur autonomie d'organisation, en ce compris à l'égard des institutions qui, comme le médiateur, dépendent directement d'eux.

En revanche, si ces règlements affectent les droits et les obligations des personnes ou des institutions susceptibles d'être concernées par l'intervention du médiateur, ce n'est pas au niveau des règlements d'assemblée que ces questions doivent être réglées mais bien, conformément au droit commun, à celui du pouvoir législatif dans toutes ses composantes. »

L'auteur se base également sur les avis L.26.693/1/V, L.26.694/1/V et L.26.695/1/V, 9 de la section de législation du Conseil d'État selon lesquels :

« Des règles purement procédurales qui concernent exclusivement le fonctionnement du parlement, et qui n'emportent pas d'obligations pour les auteurs d'une pétition ou qui n'ont pas d'incidence sur leurs droits, doivent figurer dans le règlement du parlement et pas dans un décret. »

L'article 44 de la loi spéciale confirme l'autonomie réglementaire dont dispose le Parlement pour ce qui concerne l'exercice de ses attributions dans les limites prévues par la loi spéciale précitée.

A ce titre, il convient de distinguer soigneusement ce qui relève du pouvoir réglementaire du Parlement et est lié à l'autonomie qui lui est conférée quant à sa propre organisation (et celle des personnes ou des organes qui dépendent de lui), de ce qui est susceptible d'affecter les droits et obligations de tiers et qui relève dès lors du pouvoir décretal. En effet, le législateur ne peut en principe empiéter sur l'autonomie organisationnelle du Parlement au risque de méconnaître la séparation des pouvoirs. A l'inverse, le législateur est seul compétent pour imposer des obligations ou conférer des droits aux administrés. C'est le principal enseignement qu'il convient de tirer des avis du Conseil d'État précités et c'est l'ambition de l'auteure.

La présente proposition de décret crée des droits et des obligations pour les membres de l'assemblée citoyenne et il convient d'en fixer les principes par décret. Les normes purement procédurales de l'assemblée citoyenne, institution formée par le Parlement en son sein, sont cependant fixées dans le Règlement du Parlement de Wallonie.

Article 3

Il est renvoyé au commentaire de l'article 2 qui s'applique *mutatis mutandis* au conseil citoyen.

Article 4

Cet article détaille la finalité de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen. Celle-ci est directement reprise de la section « panel citoyen » du site du Parlement wallon en généralisant toutefois le propos.

Article 5

Cet article prévoit que ne peuvent devenir membres de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen les habitants faisant l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux aux élections communales puisqu'une telle condamnation vise à la fois les belges et les étrangers.

Concernant les mandataires et administrateurs publics, il est renvoyé à la législation correspondante.

Concernant les représentants de l'autorité fédérale dans les organes de gestion de sociétés ou d'associations, il faut entendre par « organe de gestion » : le conseil d'administration, le comité de direction ou tout autre organe décisionnel (par exemple un comité de rémunération possédant une délégation de pouvoir).

Concernant les fonctions sous le contrôle direct du Parlement ou du Gouvernement, cela inclut les collaborateurs parlementaires, les membres du personnel du Parlement wallon ainsi que les membres de cabinets ministériels.

Cet article détaille également les mandataires et gestionnaires qui ne peuvent devenir membres de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen.

L'article prévoit également qu'un membre de l'assemblée citoyenne ou du conseil citoyen peut être exclu pour raison déontologique ou de conflit d'intérêt. Le conflit d'intérêt s'entend de la définition prescrite au sens du Code des sociétés et des associations. L'exclusion pour cause déontologique doit être largement motivée dans la mesure où ce terme est large par nature.

Il est évidemment prévu un remboursement d'éventuelles indemnités perçues du Parlement par les citoyens qui ne réalisent pas le travail demandé.

Les paragraphes 4 et 5 prévoient le paiement d'une indemnité aux membres de l'assemblée citoyenne et du dialogue citoyen.

Les membres du conseil citoyen sont rémunérés par le biais d'une indemnité de 100 euros par mois à l'inverse des membres de l'assemblée citoyenne qui ont droit à une indemnité par réunion. Cela n'aurait en effet que peu de sens de rémunérer les membres du conseil citoyen en tenant compte de chaque réunion puisque plusieurs réunions sur un seul mois peuvent être nécessaires afin de préparer le travail de l'assemblée citoyenne. Si un membre du conseil citoyen ne participe plus assez assidument aux réunions, il peut faire l'objet de la procédure d'exclusion pour raison déontologique. Cette procédure prévoit aussi que le Parlement peut exiger un remboursement des indemnités octroyées.

L'auteure précise qu'il n'existe aucune relation de travail entre les citoyens faisant partie de l'assemblée citoyenne ou du conseil citoyen et le Parlement. L'indemnité octroyée à un membre de l'assemblée citoyenne, l'indemnité pour frais de déplacement ou l'indemnité octroyée à un membre du conseil citoyen ne constituent donc pas un traitement assimilable au traitement octroyé à un fonctionnaire public ni un salaire octroyé dans le cadre d'une relation contractuelle.

L'assemblée citoyenne et le conseil citoyen sont des instances de nature consultative puisque leur objectif est d'élaborer des recommandations sur un sujet particulier ou de proposer au Parlement l'organisation d'une consultation populaire. A cet égard, la nature de ces instances ainsi que la nature du mandat de membre de ces instances sont comparables à la situation prévalant au sein des pôles et comités créés en vertu du décret portant rationalisation de la fonction consultative du 6 novembre 2008.

Article 6

Vu le caractère technique de la création d'une formule mathématique de tirage au sort des citoyens, cet article propose que le Parlement fixe et approuve cette formule. Pour ce faire, il peut prendre conseil auprès d'experts.

Le Parlement fixe une procédure pour tirer au sort tant les membres de l'assemblée citoyenne que les membres du conseil citoyen. Cette procédure de tirage

au sort détermine notamment de quelle manière ce tirage au sort est réalisé et sur base de quelle formule statistique une représentativité certaine de la population wallonne est garantie. La formule statistique sélectionnée assure notamment une répartition raisonnable en termes d'âge et de zone géographique.

L'objectif est de garantir une représentativité des habitants de la Région wallonne, quel que soit le sujet.

Le Parlement définit également les modalités d'acceptation ou de refus du mandat de membre de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen. Il s'agit de définir si les individus communiquent leur choix par courrier, courriel ou encore par le biais d'une autre méthode, à quel moment contacter les membres suppléants, le délai de réflexion laissé aux personnes tirées au sort, etc.

Article 7

Les données les plus exactes et les plus complètes relatives à la population sont contenues au sein du registre national des personnes physiques.

L'accès et la communication de tout ou partie de ce registre est réglé par la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. L'article 5, §1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques dispose notamment que :

« L'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} à 3 ou d'en obtenir communication, et l'autorisation d'accéder aux informations concernant les étrangers inscrits au registre d'attente visé à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, sont accordées par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions :

1^o aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance [...] ».

Il est dès lors nécessaire pour avoir accès à ce registre de disposer d'une habilitation légale. C'est l'objet de l'article proposé.

La demande d'accès au registre ou de communication de celui-ci est réalisée par le Président du Parlement.

L'objet du second paragraphe est de respecter divers principes repris dans la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Dans le respect du principe de proportionnalité, la demande d'accès au registre national ou de communication d'informations de celui-ci est limitée au seul alinéa 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques. Les alinéas 2 et 3 du même article ne sont pas concernés et les informations contenues en vertu de ceux-ci ne peuvent donc pas être demandées par le Président du Parlement dans le cadre de la constitution des assem-

blées citoyennes et conseils citoyens. Les informations contenues en application de l'alinéa 1^{er} du même article 3 sont suffisantes pour effectuer un tirage au sort assurant une représentativité des habitants de la Région wallonne.

Toujours dans le respect du principe de proportionnalité, ne peuvent être demandées que les informations concernant des personnes domiciliées en Wallonie et âgées de seize ans ou plus étant donné que seules ces personnes peuvent être membres de l'assemblée citoyenne ou du conseil citoyen. Ces diverses limitations sont également prévues dans un souci d'obtention de données de qualité par le requérant qui sollicite l'accès au registre national.

Le paragraphe 2 vise aussi, en son troisième alinéa, à définir de manière déterminée, explicite et légitime la finalité de la demande d'accès prévue à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Comme l'indique en effet le commentaire de l'article 4 du projet de loi de la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques :

« L'accès au registre national est octroyé dans le respect des principes de base régissant le droit à la protection de la vie privée et les droits et libertés apparentés (cf. art. 22 de la Constitution). L'octroi de l'accès doit dès lors tenir compte du principe de finalité et de proportionnalité, du principe de loyauté et du principe du souci de la qualité des données par le requérant qui sollicite l'accès au registre national. ».

Comme l'explique aussi le site web du service public fédéral intérieur : « Il convient ensuite de savoir précisément en quoi le fait d'accéder aux données du registre national des personnes physiques s'avère nécessaire. En effet, toute demande d'accès aux données du registre national des personnes physiques doit répondre au principe de la finalité, celle-ci devant être déterminée, explicite et légitime. »

La seule finalité de l'accès au registre national des personnes physiques est de permettre la mise en oeuvre du tirage au sort de personnes domiciliées en Wallonie, âgées de seize ans et plus, en vue de composer l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen. Sans accès à ce registre, il est de fait impossible d'assurer que le tirage au sort soit effectué sur 100% des habitants de la Région wallonne.

Cette finalité est déterminée, elle ne concerne que ce seul but et les informations sont d'ailleurs détruites une fois que celles-ci ne sont plus nécessaires.

Par ailleurs, cette finalité est explicite, elle n'appelle aucune divergence d'interprétation.

Cette finalité est légitime puisqu'en permettant *in fine* la mise en place de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen, celle-ci permet d'institutionnaliser davantage un mécanisme de démocratie dite « participative » directement au sein du Parlement. Le développe-

ment d'un tel mécanisme est, selon l'auteur, nécessaires pour répondre aux problèmes soulevés dans le développement de la présente proposition de décret.

Le traitement des données personnelles doit évidemment respecter le droit belge et européen en vigueur. Le droit européen n'est pas rappelé dans le corps du texte puisque la jurisprudence de la Cour européenne de justice de l'Union européenne interdit un tel procédé dans la mesure où cela crée « une équivoque en ce

qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur » (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72) ; Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, §17) ; CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73) ; Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, §11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§24-26).

PROPOSITION DE DÉCRET

institutionnalisant l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen

Article 1^{er}

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° bureau : l'organe du Parlement wallon visé à l'article 33 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;
- 2° habitant : la personne dont la résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, se situe sur le territoire de la Région wallonne et est âgée de seize ans ou plus;
- 3° tirage au sort : le procédé mis en place par le Parlement wallon pour sélectionner les membres de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen ainsi que leurs suppléants;
- 4° personnel du Parlement : les membres du personnel du Parlement wallon visés à l'article 46 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 2

§1^{er}. Il est institué par le Parlement wallon une assemblée citoyenne.

L'assemblée citoyenne est convoquée ponctuellement en vue d'élaborer des recommandations sur un sujet particulier.

§2. L'assemblée citoyenne est composée de trente habitants tirés au sort et du président du conseil citoyen.

Les trente membres tirés au sort sont membres effectifs de l'assemblée citoyenne.

Soixante membres suppléants sont tirés au sort parmi les habitants.

Parmi les membres effectifs et suppléants, il est prévu autant d'hommes que de femmes.

§3. Les habitants qui acceptent le mandat de membre effectif de l'assemblée citoyenne, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je jure de servir loyalement ma Région ».

Les habitants visés à l'alinéa 1^{er} prêtent serment entre les mains du Président du Parlement wallon.

§4. L'assemblée citoyenne n'est pas une commission au sens de l'article 44 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 3

§1. Il est institué par le Parlement wallon un conseil citoyen.

Le conseil citoyen prépare le travail de l'assemblée citoyenne.

§2. Le conseil citoyen est composé de six habitants tirés au sort, dont trois sont tirés au sort parmi les habitants qui ont préalablement participé à une assemblée citoyenne. Ils sont membres effectifs de l'assemblée citoyenne.

Trois membres suppléants sont tirés au sort parmi les habitants. Trois membres suppléants sont tirés au sort parmi les habitants qui ont préalablement participé à une assemblée citoyenne.

Lorsqu'il n'est pas possible d'atteindre le nombre prescrit d'habitants qui ont préalablement participé à une assemblée citoyenne, le nombre d'habitants restant est tiré au sort parmi tous les autres habitants.

Parmi les membres effectifs et des membres suppléants, il est prévu autant d'hommes que de femmes.

§3. Le conseil citoyen élit en son sein un président.

§4. Les habitants qui acceptent le mandat de membre effectif du conseil citoyen, préalablement à leur entrée en fonction, prêtent le serment suivant : « Je jure de servir loyalement ma Région ».

Les habitants visés à l'alinéa 1^{er} prêtent serment entre les mains du Président du Parlement wallon.

§5. Le conseil citoyen n'est pas une commission au sens de l'article 44 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Art. 4

L'assemblée citoyenne et le conseil citoyen ont pour finalité la mise en oeuvre des objectifs suivants :

- 1° favoriser la participation des habitants au débat public dans un souci de promotion de la démocratie continuée;
- 2° mettre en évidence l'intérêt de l'expertise prospective dans le débat démocratique;
- 3° valoriser des recherches récentes et en opérationnaliser les résultats au profit du bien commun;
- 4° contribuer à la réflexion des membres du Parlement wallon et à l'action du Gouvernement wallon.

Art. 5

§1^{er}. Seul peuvent devenir membres de l'assemblée citoyenne et du conseil citoyen les habitants :

- 1° ne faisant pas l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter

aux élections communales;
2° n'exerçant aucun des mandats ou fonctions suivantes :

- a) membre de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un Parlement de communauté ou de région ou du Parlement européen;
- b) membre du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de communauté ou de région;
- c) gouverneur de province, vice-gouverneur, gouverneur adjoint ou directeur général provincial;
- d) membre d'un conseil provincial;
- e) commissaire d'arrondissement;
- f) titulaire d'une fonction de l'ordre judiciaire;
- g) conseiller d'État, assesseur de la section législative ou membre de l'auditorat, du bureau de coordination ou du greffe du Conseil d'État;
- h) juge, référendaire ou greffier près la Cour constitutionnelle;
- i) membre de la Cour des comptes;
- j) administrateur public au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et au sens du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;
- k) administrateur représentant l'autorité fédérale au sein de l'organe de gestion d'une société ou d'une association;
- l) mandataire au sens de l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- m) membre d'un collège communal, conseiller communal ou membre du conseil de l'action sociale;
- n) une fonction sous le contrôle direct du Parlement wallon, de la Chambre des représentants, du Sénat, d'un Parlement de communauté ou de région, du Parlement européen, du Gouvernement fédéral, d'un Gouvernement de communauté ou de région;
- o) directeur général et secrétaire général au sens du Code de la fonction publique wallonne;
- p) gestionnaire au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et au sens du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

- q) gestionnaire public au sens du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française;
- r) toute personne occupant la position hiérarchique la plus élevée sous contrat de travail ou sous statut au sein d'une société ou d'une association dans laquelle l'autorité fédérale possède directement une participation au capital supérieure à cinquante pourcents;
- s) fonction dirigeante locale au sens de l'article L5111-1, alinéa 1^{er}, 7^o, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'habitant tiré au sort remet au Président du Parlement wallon une déclaration sur l'honneur dûment signée attestant qu'il respecte l'ensemble des conditions visées au présent paragraphe.

§2. Pour des raisons déontologiques ou de conflit d'intérêt, le Bureau peut exclure un habitant de la participation à une assemblée citoyenne ou au conseil citoyen.

Cette décision doit être dûment motivée et notifiée à l'intéressé.

Le cas échéant, l'habitant exclu rembourse au Parlement wallon l'indemnité éventuellement perçue.

Sera puni d'une amende de 100 à 1000 euros ou d'un emprisonnement de huit à quinze jours, tout habitant refusant de remplir l'obligation visée à l'alinéa 3.

§3. En cas de violation de la déclaration sur l'honneur visée au paragraphe 2, le Bureau exclut d'office l'habitant concerné de la participation à une assemblée citoyenne ou à un conseil citoyen.

Cette décision est notifiée à l'intéressé.

Le cas échéant, l'habitant exclu du conseil citoyen rembourse au Parlement wallon l'indemnité éventuellement perçue pour mener à bien son mandat.

Sera puni d'une amende de 100 à 2 000 euros ou d'un emprisonnement de huit à quinze jours, tout habitant refusant de remplir l'obligation visée à l'alinéa 3.

§4. Pour leur participation, les membres de l'assemblée citoyenne, à l'exception du président du conseil citoyen, bénéficient :

- 1° d'une indemnité s'élevant à 100 euros par réunion;
- 2° d'une indemnité pour frais de déplacement correspondant, soit au coût réel pour l'usage des transports publics, soit au coût du déplacement avec leur voiture personnelle, en tenant compte de l'indemnité kilométrique calculé conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Si la séance dure plus de quatre heures, l'indemnité mentionnée à l'alinéa 1^{er}, 1^o, est doublée.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation mentionné dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays et sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Le Bureau établit les conditions et les modalités de paiement de ces montants.

§5. Pour leur participation, les membres du conseil citoyen bénéficient :

- 1^o d'une indemnité s'élevant à 100 euros par mois;
- 2^o d'une indemnité pour frais de déplacement correspondant, soit au coût réel pour l'usage des transports publics, soit au coût du déplacement avec leur voiture personnelle, en tenant compte de l'indemnité kilométrique calculé conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours.

Les montants mentionnés à l'alinéa 1^{er}, 1^o, sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation mentionné dans l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays et sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 du 1^{er} janvier 1990. Le Bureau établit les conditions et les modalités de paiement de ces montants.

Art. 6

§1^{er}. Le Parlement wallon ou l'organe qu'il désigne règle la procédure de tirage au sort des habitants.

La procédure de tirage au sort des habitants assure une représentativité des habitants.

§2. Le Parlement wallon ou l'organe qu'il désigne règle la procédure d'acceptation ou de refus du mandat en question.

Art. 7

§1^{er}. Le Président du Parlement wallon est autorisé à demander l'accès aux informations visées à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques ainsi que d'en obtenir communication.

§2. La demande ne peut porter que sur des personnes physiques dont la résidence principale, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, se situe sur le territoire de la Région wallonne et sont âgées de seize ans ou plus.

La demande peut porter sur une partie seulement des éléments visés à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

La demande a pour seule finalité de tirer au sort des habitants dans le but de constituer une assemblée citoyenne et un conseil citoyen.

§3. L'ensemble des informations collectées en vertu du présent article sont détruites une fois l'assemblée citoyenne et le conseil citoyen constitués.

M.-M. SCHYNS